



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE  
TOUT VEHICULE SUR L'AVENUE DE PEYGROS POUR DES TRAVAUX DE  
REPLACEMENT D'UN POTEAU - SOCIETE ORANGE**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**CONSIDERANT** la demande formulée par la société ORANGE sise, 9 Boulevard François  
Grosso – BP 1309 – 06006 Nice cedex 1 ;  
**CONSIDERANT** que des travaux de remplacement d'un poteau pour le rétablissement du  
réseau au 14 Avenue de Peygros sont nécessaires ;  
**CONSIDERANT** que les travaux sont confiés à la société SCOPELEC sise, 185 Rue de la  
Création – 83390 Cuers ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule  
sur ladite avenue ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de circulation et de travaux est accordée à la société SCOPELEC du lundi 26 septembre au vendredi 7 octobre 2022 de 08h30 à 17h30, sur l'Avenue de Peygros pour des travaux de remplacement d'un poteau pour la société ORANGE afin de rétablir le réseau.

**ARTICLE 2 :**

La circulation de tout véhicule s'effectuera par alternat et sera régulée par feux tricolores sur l'Avenue de Peygros pendant la durée des travaux. Ces derniers sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3 :**

Le dépassement au droit du chantier sera interdit.  
La limitation de la vitesse sera réduite à 30 km/h.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 6 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 7 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction ( 18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 8 septembre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

